

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par CONSTRUCTIONS LAMBERT.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux d'agrandissement d'une maison au niveau du n°9 Rue du Maréchal Foch sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a lieu d'occuper le domaine public momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 18 février 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux en raison des travaux d'agrandissement d'une maison au niveau du n°9 Rue du Maréchal Foch sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a eu d'occuper le domaine public où trois places de stationnement seront prises du N°8 de ladite Rue jusqu'à l'intersection de la Venelle Tribord.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des CONSTRUCTIONS LAMBERT et sous la responsabilité de M. VRIGNAUD Olivier.

La signalisation de déviation est à la charge des CONSTRUCTIONS LAMBERT et sous la responsabilité de M. VRIGNAUD Olivier.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 16 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE